



Monsieur Nico Niggel  
24, rue du Bois  
L-6414 BEAUFORT

**N/Réf.: 2024-001342**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 juillet 2024 de la part de Monsieur Nico Niggel ayant pour objet la capture et le déplacement de rats laveurs sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Beaufort, 24 rue du Bois, dans une maison d'habitation, sous les numéros 784/1151 et 775/1146,

**Arrête :**

- Article 1.-** Les captures ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées particulièrement non ciblées.
- Article 2.-** Les captures sont effectuées selon les règles de l'art en utilisant des cages adaptées à cet effet, précisément des pièges non létaux/pièges vivants.
- Article 3.-** Les pièges sont à contrôler au minimum deux fois par jour de façon à ne causer aucun dommage ni aux animaux capturés ni à la faune indigène.
- Article 4.-** La sélection de la capture doit être garantie. Les espèces protégées non ciblées accidentellement capturées seront relâchées immédiatement au terme des manipulations à proximité immédiate du lieu de capture.
- Article 5.-** Le but des manipulations est strictement limité à la réduction d'impacts imputés aux rats laveurs.
- Article 6.-** Les sites sur lesquels se déroulent les captures ne sont pas dégradés.
- Article 7.-** Les données relatives aux espèces animales en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service Autorisations (service.autorisations@anf.etat.lu) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts est informé avant le début des captures.

## **Informations**

Les animaux seront ménagés le plus possible lors des captures sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

La présente autorisation est valable pour une année à partir de la présente décision ministérielle sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Beaufort, 24 rue du Bois, dans une maison d'habitation, sous les numéros 784/1151 et 775/1146. Elle est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Centre-Est
- Administration communale de Beaufort
- Administration de la nature et des forêts – Service nature